

**DECISION N° 0075 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« MENTA HELADA » n° 63228**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 63228 de la marque « MENTA HELADA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 22 mars 2011 par la société COLOMBINA S.A, représentée par le Cabinet ISIS Conseils ;
- Vu** la lettre n° 0830/OAPI/DG/SCAJ/SM du 30 mars 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « MENTA HELADA » n° 63228 ;

**Attendu que** la marque « MENTA HELADA » a été déposée le 3 décembre 2009 par la SOCIETE INDUSTRIELLE DE CHOCOLAT (SICO) et enregistrée sous le n° 63228 dans la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 4/2010 paru le 22 février 2011 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société COLOMBINA S.A fait valoir qu'elle est titulaire des marques :

- « MENTA HELADA COLOMBINA » n° 47687 déposée le 11 novembre 2002 dans la classe 30 ;
- « MENTA HELADA COMLOMBINA + Vignette » n° 48171 déposée le 9 mai 2003 dans la classe 30.

**Qu'étant** le premier a demandé l'enregistrement de sa marque « MENTA HELADA COLOMBINA » la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque

ressemblant à sa marque susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public, en application des dispositions de l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Que** la marque « MENTA HELADA » n° 63228 est la reproduction servile de sa marque antérieure ; que les deux marques présentent de fortes ressemblances et similitudes susceptibles de créer un risque de confusion ;

**Que** le risque de confusion est renforcé par le fait que les produits commercialisés sous les deux marques sont constitués des bonbons et confiseries de la classe 30 ; qu'il en résulte que le consommateur peut attribuer la même origine aux produits commercialisés sous les marques « MENTA HELADA » en conflit ; que la coexistence des deux marques ne peut qu'entraîner un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

**Attendu que** la SOCIETE INDUSTRIELLE DE CHOCOLAT (SICO) n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société COLOMBINA S.A ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 63228 de la marque « MENTA HELADA » formulée par la société COLOMBINA S.A est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 63228 de la marque « MENTA HELADA » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4 :** La SOCIETE INDUSTRIELLE DE CHOCOLAT (SICO), titulaire de la marque « MENTA HELADA » n° 63228, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 juillet 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**